



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

PETRA IGNARIA

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU  
Tel : 04.93.08.58.18  
Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 23 DECEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt le 23 décembre 2020 à 18 heures 00 le Conseil Municipal de PIERREFEU, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de M. Marc BELVISI, Maire.

Etaient présents : Marc BELVISI, Jean-Marc FARNETI, Pierre NUNEZ, Gilles TASSONE-CASTEL, Jackie PIAZZA, Jacques BELLON,

Pouvoirs : Christian ZAETTA à Marc BELVISI, Christine FONTAINE à Jackie PIAZZA, Danièle MATILLO à Jean-Marc FARNETI, Melissa MARGALHAN-FERRAT à Jacques BELLON

Absent: Jacky PONSOT

Secrétaire de séance: Pierre NUNEZ

\*\*\*\*\*

## **Ordre du Jour**

1. Approbation du PV du dernier conseil municipal
2. Adoption du procès verbal de transfert de la compétence assainissement entre la commune de PIERREFEU, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour
3. Autorisation de crédit 2021
4. DM n°4 Virement de crédits-Achat propriété MILLERAT (frais de notaire)
5. Questions Diverses

La séance du conseil municipal est ouverte à 18 h 00 elle est retransmise en direct via : <http://video.esteron.net>.

Après l'appel nominal des présents, Monsieur Pierre NUNEZ est désigné comme secrétaire de séance.

## **Adoption du procès-verbal de transfert de la compétence assainissement entre la commune de PIERREFEU, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie Eau Alpes d'Azur Mercantour**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

PETRA IGNARIA

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU

Tel : 04.93.08.58.18

Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL DU 23 DECEMBRE 2020**

**Vu** les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

**Vu** les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du 28 février 2020 n° 202004, actant du transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

**Vu** les statuts du SMIAGE Maralpin ;

**Vu** les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert de la compétence assainissement se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite. Ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER les termes du procès-verbal de transfert de la compétence assainissement liant la commune de PIERREFEU, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal,
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat dans le Département, au Président de la CCAA et au Président de la REAAM ;

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice ou d'un*



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

PETRA IGNARIA

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU

Tel : 04.93.08.58.18

Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL DU 23 DECEMBRE 2020**

*recours gracieux auprès de la Commune de PIERREFEU ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet des Alpes-Maritimes, étant précisé que ces derniers disposent alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois.*

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que-dessus.

ANNEXE pages suivantes :



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

PETRA IGNARIA

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU  
Tel : 04.93.08.58.18  
Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 23 DECEMBRE 2020**



Procès-verbal de mise à disposition des actifs et du passif de la commune de Pierrefeu dans le cadre du transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes Alpes d'Azur puis à la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour.

Entre :

**La commune de Pierrefeu**, dont le siège administratif se situe 36 route du vieux Pierrefeu 06910 PIERREFEU, représentée par son Maire, Marc BELVISI, en vertu d'une délibération du 23 mai 2020, et désignée, dans ce qui suit, « la commune »,

D'une première part,

**La Communauté de Communes Alpes d'Azur**, dont le siège administratif se situe Maison des Services Publics Place A. Conil – 06260 PUGET-THENIERS, représentée par son Président, Monsieur Charles-Ange GINESY, en vertu d'une délibération du 17 juillet 2020, et désignée, dans ce qui suit, « la CCAA »,

D'une deuxième part,

**La Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour**, dont le siège administratif se situe 147 Boulevard du Mercantour - CS 23182- 06204 NICE cedex 3, représentée par son Directeur, Monsieur Cyril MARRO, en vertu d'un arrêté en date du 15 janvier 2020 pris sur la base des articles 9 et 13 des statuts de la Régie, et désignée, dans ce qui suit, « la Régie »,

D'une troisième part,

**PREAMBULE**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 23 DECEMBRE 2020**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 201933 du 29 novembre 2019 de la commune de Pierrefeu transférant la compétence assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) en vertu des articles L.2224-7 et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 201933 du 29 novembre 2019 de la commune de Pierrefeu transférant les excédents de clôture du budget assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) puis à la REAAM ;

Vu la délibération n° 202004 du 28 février 2020 de la commune de Pierrefeu portant transfert des restes à recouvrer et des restes à payer de son budget annexe de l'assainissement à la CCAA ;

Vu la délibération n°2019/84 du 26 novembre 2019 du SMIAGE portant création de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour (REAAM) pour l'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement collectif et non collectif ;

Vu la délibération D2019/108 du 7 décembre 2019 de la CCAA transférant les compétences eau et assainissement à la REAAM confirmée par délibération D2020/001 en date du 2 janvier 2020 ;

Vu la délibération D2020/30 du 21 février 2020 de la CCAA portant transfert des restes à recouvrer et des restes à payer des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement qui lui ont été transférés à la REAAM ;

Considérant que par délibération en date du 29 novembre 2019, la commune de Pierrefeu a décidé de transférer les compétences eau et assainissement à la CCAA ;

Considérant que par délibération en date du 7 décembre 2019, la CCAA a décidé de transférer les compétences eau et assainissement à la REAAM, décision confirmée par délibération de la CCAA en date du 2 janvier 2020 ;

Considérant que pour la REAAM, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire ;

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

La Régie est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, à la collectivité ou au groupement antérieurement compétent.

Considérant que le présent procès-verbal donne toutes précisions sur la nature des biens transférés ;



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

PETRA IGNARIA

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU  
Tel : 04.93.08.58.18  
Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 23 DECEMBRE 2020**

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup>** : Objet

Le présent procès-verbal tripartite reprend l'ensemble des actifs et du passif de la commune de Pierrefeu qui doit être transféré à la Communauté de Communes Alpes d'Azur puis à la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour au titre du transfert des compétences assainissement collectif et assainissement non collectif.

**Article 2** : Consistance et situation juridique du bien

Les biens mis à disposition de la REAAM sont constitués des biens objet du transfert des compétences « eau et assainissement » de la commune de Pierrefeu à la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 01/01/2020 et à la même date, de la communauté de commune à la REAAM selon la délibération D2019/108 du 7 décembre 2019 confirmée par la délibération D2020/001 du 2 janvier 2020.

(annexe 1).

**Article 3** : Etat du bien

La REAAM prendra les biens meubles et immeubles dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Régie déclarant les connaître pour les avoirs vu et visités à sa convenance. Sont également transférés à la REAAM, les passifs liés aux actifs transférés selon annexes n°2 (emprunts).

**Article 4** : Effets de la mise à disposition

La REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes dans tous les contrats liés à l'entretien et aux réparations nécessaires à la préservation des biens transférés à compter du 01/01/2020. Elle est désormais détentrice du pouvoir de gestion et assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation.

La REAAM est substitué à la CCAA et aux communes dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens meubles et immeubles objets du présent procès-verbal à compter du 01/01/2020. La substitution vaut pour tous les contrats notamment ceux concernant des emprunts, des contrats d'assurances ou de location.

L'ensemble des contrats en cours est annexé au présent procès-verbal.

**Article 5** : Transfert de Personnel

Sans objet.



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

PETRA IGNARIA

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU  
Tel : 04.93.08.58.18  
Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 23 DECEMBRE 2020**

**Article 6** : Prix de la mise à disposition

L'ensemble des mises à dispositions est effectué à titre gratuit.

**Article 7** : Reprise des restes à recouvrer et des restes à payer.

La REAAM, à l'issue des opérations de recensement des restes à recouvrer (RAR) et des restes à payer (RAP), décide en accord avec la commune selon délibération 202004 du 28 février 2020 de reprendre les restes inscrits à la balance du compte de gestion du budget annexe assainissement de Pierrefeu, au 31 décembre 2019.

(annexe 3)

**Article 8** : Etat des restes à réaliser

Sans objet

**Article 9** : Reprise des résultats.

En vertu de la délibération n° 201933 du 29 novembre 2019 de la commune de Pierrefeu, les excédents de clôture 2019 du budget assainissement tels qu'ils apparaissent au compte de gestion 2019 seront repris au sein du budget rattaché assainissement (40004) de la REAA au compte 1068 en dépenses d'investissement pour un montant de 45 711,42 € et au compte 778 en recettes de fonctionnement pour un montant de 28 052,84 €.

**Article 10** : Durée

La mise à disposition auprès de la REAAM prendra fin si la CCAA met un terme à son adhésion au SMIAGE. Ces biens désaffectés retourneront dans le patrimoine de la communauté de communes qui recouvrera alors l'ensemble de ses droits et obligations.

**Article 11** :

Le présent PV donnera lieu aux opérations comptables qui en découlent, dans la comptabilité des collectivités concernées, une fois les délibérations concordantes de chacune des parties autorisant sa signature votées et transmises au représentant de l'État.



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

PETRA IGNARIA

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU

Tel : 04.93.08.58.18

Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL DU 23 DECEMBRE 2020**

**Autorisation donnée au maire pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement pour l'exercice 2021**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

**Article L 1612-1**

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Au regard des crédits inscrits au budget primitif 2020, les montants des crédits ouverts par chapitre pour début 2021 sont les suivants :

Chapitre 21- Immobilisations corporelles- crédits ouvert sur 2021 : 71 031,05 €

Chapitre 23- Immobilisations en cours- crédits ouvert sur 2021 : 315 659,75 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser le Maire à exécuter les dépenses d'investissement en 2021 dans la limite du quart des crédits ouverts sur le budget d'investissement de 2020, voté par chapitre, jusqu'au vote du budget primitif.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

